

REGLEMENT DU JEU CONCOURS

Le Calendrier de l'Avent de l'Atelier

I. SOCIÉTÉ ORGANISATRICE

La société VGRF GRAND PARIS (ci-après la « **Société Organisatrice** »), société par actions simplifiée à associé unique au capital de 2.500.000,00 euros, dont le siège social est situé au 31, Rue de la Voûte, 75012 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 450 120 373, représentée par Madame Hélène LEGRAND et Monsieur Nicolas Legout, Directeurs Généraux, dûment habilités à cet effet, organise un jeu concours intitulé « *Le Calendrier de l'Avent de l'Atelier* » (ci-après le « **Jeu** »).

Le Jeu est organisé selon les modalités décrites dans le présent règlement (ci-après le « **Règlement** »).

II. PARTICIPANTS

2.1 La participation au Jeu est exclusivement ouverte aux personnes physiques majeures, résidant en France métropolitaine, (hors Corse et DROM-COM), dans les conditions visées à l'article 3.1 ci-après (ci-après le « **Participant** »).

2.2 Sont exclus de la participation au Jeu :

- Les personnes mineures ;
- Les membres du personnel de la Société Organisatrice, ses mandataires sociaux, ses associés ;
- Les personnes n'ayant pas de rendez-vous après-vente fixé au sein de la Société Organisatrice pendant la période du Jeu ;
- Les membres de l'étude d'huissier mentionnée à l'article 7 du présent Règlement auprès de laquelle le Règlement est déposé et le tirage au sort effectué, et ;
- D'une manière générale, toute personne ayant participé à la mise en œuvre du Jeu, directement ou indirectement, ainsi que pour chacune des catégories de personnes susvisées, les membres de leur famille en ligne directe, ainsi que les personnes vivant sous le même toit.

2.3 La participation au Jeu est strictement personnelle et nominative.

2.4 La participation au Jeu vaut acceptation pleine, entière et sans réserve du présent Règlement.

2.5 La Société Organisatrice se réserve le droit de vérifier que les gagnants, ci-après définis, répondent bien aux conditions de participation et, à défaut, de les disqualifier. A ce titre, les gagnants du Jeu autorisent toute vérification concernant leur identité. Toute participation frauduleuse sera annulée, et la Société Organisatrice se réserve le droit d'engager des poursuites judiciaires.

III. MODALITÉS DE PARTICIPATION

3.1 Description du Jeu

Le Jeu prend la forme d'un calendrier de l'Avent composé de dix-huit (18) journées de participation. Ces journées correspondent aux jours d'ouverture de la concession Volkswagen Paris 15 – VGRF Grand Paris – 40 Ter Avenue de Suffren, 75015 Paris de la Société Organisatrice (ci-après la « **Concession** »).

Chaque jour, au début de la matinée, le responsable Après-Vente de chaque Concession réalise un tirage au sort parmi les clients disposant d'un rendez-vous Après-Vente programmé ce même jour.

Le client tiré au sort est invité, s'il le souhaite, à ouvrir la case du calendrier correspondant à la date du jour.

L'ouverture de cette case lui attribue automatiquement le lot associé. Il devient ainsi l'un des dix-huit (18) gagnants du Jeu.

La participation est exclusivement réservée aux clients ayant un rendez-vous Après-Vente dans l'une des Concessions pendant toute la durée du Jeu.

3.2 Désignation des Gagnants

Le tirage au sort déterminera au total dix-huit (18) gagnants (ci-après les « **Gagnants** ») parmi les Participants ayant effectué toutes les modalités de participation décrites ci-dessous.

Le tirage au sort aura lieu chaque jour ouvré à 08H00, heure normale d'Europe centrale (UTC+1).

Les Gagnants seront avertis par le responsable Après-Vente de la concession lors de leur arrivée en concession pour leur rendez-vous atelier.

Les Participants qui n'auront pas été tirés au sort n'en seront pas informés, ni par téléphone, ni par quelque autre moyen que ce soit.

Par soucis de respect de confidentialité, l'identité des Gagnants ne pourra être communiquée à des tiers, sauf cas prévu à l'article 6.2 du Règlement.

IV. DURÉE DU JEU

Le Jeu se déroulera du 1er décembre 2025 à 08H00 (heure normale d'Europe centrale (UTC+1)) au 24 décembre 2025 à 18H59 heures (heure normale d'Europe centrale (UTC+1)).

V. GAIN

Les Gains à remporter sont les suivants :

- Deux (2) mallettes « pack entretien » d'une valeur unitaire de vingt-huit euros toutes taxes comprises (28,00 € TTC)
- Trois (3) cartes carburant d'une valeur unitaire de cent euros (100,00 €). Ces cartes ont une durée de validité d'une (1) année calendaire ;
- Deux (2) gourdes isothermes à l'effigie de Volkswagen d'une valeur unitaire de trente euros toutes taxes comprises (30,00 €) ;
- Un (1) coffret de la marque « Playmobil Volkswagen Coccinelle » d'une valeur de quarante euros toutes taxes comprises (40,00 € TTC)
- Un (1) coffret de la marque « Playmobil Volkswagen Combi » d'une valeur de cinquante euros toutes taxes comprises (50,00 € TTC)
- Quatre (4) lots de deux (2) places de cinéma valables une (1) année calendaire dans tous les cinéma MK2. Le lot de deux (2) place est d'une valeur de seize euros toutes taxes comprises (16,00 € TTC)
- Quatre (4) bouteilles de champagnes de la marque Taittinger d'une valeur unitaire de vingt euros toutes taxes comprises (20,00 € TTC)
- Une (1) prise en charge intégrale des prestations d'entretien réalisées le jour même dans la Concession.

Il est précisé qu'il n'y aura qu'un (1) Gain par Gagnant.

L'allocation des Gains ne pourra donner lieu à aucune contestation d'aucune sorte. Les Gains, une fois attribués, ne sont pas convertibles en espèce. Ainsi, les Gagnants ne pourront prétendre obtenir la contre-valeur en espèces des Gains ou demander son échange contre d'autres biens ou services.

Si les Gagnants ne veulent ou ne peuvent prendre possession de leur Gain dans les conditions visées au présent Règlement, aucune compensation, échange, remplacement ou remise de leur contre-valeur ne pourra avoir lieu. Les Gains attribués ne seront, quant à eux, pas remis en Jeu. A ce titre, la Société Organisatrice pourra en disposer librement.

Si les Gagnants ne font pas usage de leur Gain, aucune compensation, échange, remplacement ou remise de leur contre-valeur ne pourra avoir lieu.

VI. MODALITÉS D'ATTRIBUTION DU GAIN

6.1. Désignation du gagnant

Le Gagnant sera désigné par tirage au sort parmi ceux qui ont pris rendez-vous à l'atelier. Il sera informé par le Responsable Après-Vente qui l'invitera à ouvrir la case du jour pour découvrir son gain. Le gain lui sera remis en main propre au même moment par le Responsable Après-vente.

6.2. Réseaux sociaux

La Société Organisatrice se réservent le droit de communiquer sur ses réseaux sociaux sur l'URL suivante :

- https://www.instagram.com/volkswagen_paris/
- <https://www.linkedin.com/company/volkswagen-vgrf-paris-idf/?viewAsMember=true>
- <https://www.facebook.com/volkswagenespacesuffren/>

sur :

- Le Jeu ; et
- Les Gagnants, si ces derniers y consentent expressément.

Les Gagnants seront libres d'accepter ou de refuser de participer aux opérations de communication qui lui seront proposées par la Société Organisatrice.

VII. DEPOT DU REGLEMENT CHEZ UN HUISSIER

Le présent Règlement sera également déposé chez Maître Guillaume GRAIN.

Maître Guillaume GRAIN
Étude d'huissier SELARL Adrastée
Gare des Brotteaux
14, place Jules Ferry
69006 Lyon

Le tirage au sort sera réalisé par la Société Organisatrice à partir d'un fichier contenant les données, préalablement anonymisées, des différents Participants, permettant ainsi d'assurer la confidentialité des Participants.

Le Règlement sera affiché au sein de la Concession.

VIII. MODIFICATION DU JEU ET LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

8.1 Concernant l'organisation et la participation

La Société Organisatrice se réservent le droit, en vue de faire respecter les stipulations du présent Règlement, de procéder à toute vérification nécessaire concernant l'identité ou les coordonnées des Participants en leur demandant, une copie du message de confirmation des résultats du tirage au sort, de leur pièce d'identité, ou tout autre élément permettant de procéder à cette vérification.

À cet égard, la participation des personnes n'ayant pas justifié de leurs coordonnées et identités complètes, ou qui les auront fournies de manière tronquée, mensongère, inexacte ou incomplète ne pourra être validée.

Toute personne ne remplissant pas les conditions de participations exposées aux articles 2 et 6 sera exclue du Jeu sans pouvoir prétendre au bénéfice des Gains, la Société Organisatrice se réservant la possibilité d'annuler à tout moment et sans préavis la participation de tout Participant qui n'aurait pas respecté le Règlement.

La Société Organisatrice ne pourra être tenue responsable si, pour une quelconque raison exceptionnelle, indépendante de leur volonté et/ou en cas de force majeure, sans préavis, le Jeu venait à être écourté, modifié,

reporté, ou annulé ; et ce, sans qu'une quelconque indemnisation soit due aux Participants.

8.2 Concernant les Gains

En cas de force majeure ou d'événements indépendants de leur volonté, et plus généralement si les circonstances l'exigent, la Société Organisatrice se réserve le droit de substituer aux Gains visés dans le Règlement, une dotation de nature et de valeur (commerciale) équivalente. La responsabilité de la Société Organisatrice ne pourra être recherchée de ce fait.

8.3 Concernant la remise des Gains

Il n'appartiendra pas à la Société Organisatrice d'effectuer des recherches complémentaires afin que les Gagnants reçoivent leur Gain. De manière générale, si l'un des Gagnant ne se manifeste pas, conformément aux modalités et délais visés au présent Règlement, la Société Organisatrice pourront décider de conserver ou de remettre les Gains en jeu.

En cas de non-respect du Règlement, les Gagnants s'exposent au risque de ne pas recevoir leur Gain et ne pourront, le cas échéant, prétendre à aucun dédommagement ou indemnité.

IX. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Conformément aux lois régissant les droits de la propriété intellectuelle et industrielle, la reproduction et la représentation de tout ou partie des éléments composant ce Jeu sont strictement interdites. Toutes les marques ou noms de produit cités dans le Jeu sont des marques déposées appartenant à leurs propriétaires respectifs.

X. DONNEES PERSONNELLES

10.1 Dans le cadre du Jeu, la Société Organisatrice est susceptible de traiter des informations personnelles recueillies auprès des Participants et ce, conformément aux dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données du 27 avril 2016, et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Les données collectées sont obligatoires pour participer au Jeu. Par conséquent, les personnes qui exercent leur droit de suppression des données les concernant, conformément à l'article 10.3., avant la fin du Jeu seront réputées renoncer à leur participation.

10.2. Description du traitement

Finalité du traitement	Gestion du Jeu, réalisation du Jeu, vérification de l'identité des Gagnants, attribution des Gains, gestion des réclamations
Base légale	Consentement
Données collectées et traitées	<u>Données personnelles relatives aux Gagnants et Participants :</u> Nom, prénom, immatriculation / châssis du véhicule, modèle, date du rendez-vous, raison du rendez-vous.
Destinataire des données	Salariés de la Société Organisatrice
Durée de conservation	Pendant toute la durée nécessaire et conformément à la réglementation applicable, pour la réalisation des finalités pour lesquelles les données ont été collectées

10.3. Les Participants (en ce compris les Gagnants) au Jeu disposent à tout moment d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression de leurs données personnelles recueillies au titre du Jeu en adressant une requête (en indiquant précisément l'objet de sa demande) à l'adresse suivante :

- Adresse postale : VOLKSWAGEN GROUP RETAIL France, 165 Avenue du Bois de la Pie, Bâtiment C, 95700 Roissy-en-France.
- Adresse email : dpo@vgrf.fr

XI. FORCE MAJEURE ET IMPREVISION

11.1 Force Majeure

En cas d'inexécution par la Société Organisatrice de l'une quelconque des obligations décrites dans le présent Règlement, elles ne seraient être considérées comme défaillantes ni responsables si l'inexécution du Jeu organisé par le présent Règlement est due à un cas de force majeure conformément à l'article 1218 du Code civil.

Il y a force majeure lorsqu'un événement échappant au contrôle de la Société Organisatrice, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Jeu décrit dans le Règlement et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution du Jeu.

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution du Jeu et du présent Règlement seront suspendues à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du Jeu et du présent Règlement, sans aucune indemnité ni responsabilité.

Si l'empêchement est définitif, le Jeu ne pourra avoir lieu et le présent Règlement sera résolu de plein droit, et la Société Organisatrice sera libérée de ses obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1 du Code civil.

Dans une telle hypothèse, la Société Organisatrice informera immédiatement les Participants de cet événement.

11.2 Imprévision

Le présent Règlement intègre les paramètres économiques, législatifs, politiques ou sanitaires en vigueur au moment de sa publication. Si des éléments nouveaux, de quelque nature qu'ils soient, financiers, économiques, réglementaires, législatifs, politiques, sanitaires (etc.), totalement extérieurs à la Société Organisatrice et imprévisibles à la date de publication du Règlement, intervenaient et avaient pour effet de bouleverser l'économie du Règlement et d'imposer des charges telles que l'équilibre économique des obligations serait compromis ou détruit, la Société Organisatrice convient de se rencontrer dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrés, à compter de la survenance de l'événement, et ceci afin de revoir la possibilité de maintenir l'organisation du Jeu telle que décrite dans le présent Règlement, pour l'adapter si possible à ces nouveaux éléments.

Dans le cadre des discussions sur la possibilité de maintenir l'organisation du Jeu malgré la survenance de l'imprévision, la Société Organisatrice fera ses meilleurs efforts afin de réviser, de bonne foi, le présent Règlement sur une base équitable et afin d'éviter tout préjudice excessif.

A défaut de trouver la possibilité de maintenir l'organisation du Jeu, sans préjudice et sans mettre en péril la situation de la Société Organisatrice et des Participants, le Jeu ne pourra avoir lieu et le présent Règlement sera résolu de plein droit et la Société Organisatrice sera libérée de ses obligations dans les conditions prévues à l'article 1195 du Code civil, sans possibilité de recourir à l'intervention du juge.

Dans une telle hypothèse, la Société Organisatrice informera immédiatement les Participants de cet événement.

XII. INVALIDITE D'UNE CLAUSE

Dans l'éventualité où l'une des dispositions du présent Règlement, quelle qu'en soit l'importance, viendrait à être déclarée ou reconnue nulle ou illicite, toutes les autres dispositions continuerait néanmoins à s'appliquer.

Toutefois, le Règlement dans son entier, sera mis à néant si la clause annulée porte atteinte de façon excessive à l'équilibre contractuel.

XIII. LANGUE, LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

13.1 Langue et loi applicable

13.1.1 La langue du Règlement, de ses annexes et le cas échéant de l'entièvre procédure est le français.

13.1.2 Les Participants conviennent expressément que les relations et le présent Règlement sont régis par les dispositions du droit français.

13.2 Règlement des litiges et juridictions compétentes

13.2.1 Résolution amiable

En cas de différend né de la formation, de l'interprétation ou de l'exécution du présent Règlement ou en relation avec celui-ci, la Société Organisatrice et les Participants s'engagent à mettre tous leurs efforts en œuvre en vue de la résolution amiable dudit différend. La partie souhaitant mettre en œuvre ce processus en informera l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception en indiquant les éléments du différend.

En cas d'accord amiable un protocole d'accord sera signé entre les parties.

A défaut d'accord dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande de conciliation, qui commence à courir à compter de la réception de la demande d'ouvrir les négociations, chacune des parties recouvrera son entière liberté d'action.

13.2.2 Juridictions compétentes

A défaut d'une solution amiable dans les conditions mentionnées à l'article 13.2.1, tous les litiges pouvant survenir relatifs à la formation, la conclusion, l'interprétation, l'exécution ou la rupture du présent Règlement et de ses annexes de quelque nature qu'ils soient, et ce même en cas d'appel en garantie, de pluralité de défendeurs ou de référé, seront soumis aux tribunaux français compétents.

Fait à Roissy, le 24 novembre 2025.

ANNEXE 1 – AUTORISATION CAPTATION ET D’UTILISATION D’IMAGE

Je soussigné(e), Monsieur/Madame¹: (*Prénom, NOM*)
né(e) le à
demeurant :

Ci-après désigné(e) le Gagnant tel que ce terme est défini dans le Règlement de Jeu annexé à la présente,

AUTORISE N'AUTORISE PAS*, par la présente :

La Société Organisatrice ainsi que les Concessions Participantes, respectivement identifiées et définies aux termes du Règlement, ainsi que tout prestataire intervenant pour leur compte, à :

- Me photographier, enregistrer mon image, mes propos et/ou ma voix (ci-après mon « Image »), par tout moyen de captation actuel ou futur, dans le cadre exclusif de l'organisation du Jeu et de toute opération de communication autour du Jeu et/ou du Gagnant et de la Société Organisatrice et des Concessions Participantes, dans leurs locaux, ou dans tout autre lieu privé ou public ;
- A exploiter mon Image, en intégralité, par représentation et reproduction par tous modes d'exploitation / diffusion et sur tout type de support actuels ou futurs (notamment, mise en ligne sur les sites intranet/internet de la Société Organisatrice et des Concessions Participantes, plateformes numériques et réseaux sociaux), et ce uniquement dans le cadre de toute communication interne ou externe et notamment pour la promotion du Jeu, des résultats du Jeu, de la Société Organisatrice et des Concessions Participantes ;
- A apporter à la fixation et/ou à l'enregistrement initial de mon Image toutes modifications ou adaptations techniques et tout ajout ou suppression que la Société Organisatrice et/ou les Concessions Participantes jugeront utiles à la communication envisagée, dès lors que ces modifications, adaptations et ces ajouts ou suppressions, ne pourront jamais avoir pour conséquence de porter atteinte à mon Image, à ma réputation ou à ma dignité.

Cette autorisation est consentie à titre gratuit pendant toute la durée du Jeu, et se terminera au plus tard douze (12) mois à compter de la remise effective du gain, tel que visé dans le Règlement.

RECONNAIS avoir été informé(e) de l'ensemble des éléments suivants :

- Ces photographies et enregistrements seront traités uniquement par la Société Organisatrice et les Concessions Participantes, ou le prestataire intervenant pour leur compte ;
- Je peux m'opposer à ce que les photographies et enregistrements reprenant mon Image soient diffusés ou utilisés ;
- Mon Image étant une donnée personnelle, son utilisation se fera conformément à la politique de traitement des données définie par la loi n° 78-17 dite « Informatique et Libertés » modifiée et du Règlement General sur la Protection des Données (RGPD - Règlement (UE) 2016/679), et que je bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation et de portabilité de mes données personnelles auprès du DPO joignable à l'adresse mail suivante : dpo@vgrf.fr.

En conséquence de quoi, je renonce expressément à me prévaloir d'un quelconque droit à l'image et à toute action à l'encontre de la Société Organisatrice et/ou des Concessions Participantes, ou de tout prestataire qui pourrait être désigné, et qui trouverait son origine dans l'exploitation de mon Image.

En deux (2) exemplaires,

A , le

Signature*

¹ Rayer la mention inutile

*Précédée de la mention « *lu et approuvé* »